



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/POPS/INC.7/8  
16 avril 2003

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE  
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES  
A CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS  
Septième session  
Genève, 14-18 juillet 2003

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

**Préparatifs de la Conférence des Parties**

**ELABORATION DE DIRECTIVES TECHNIQUES SUR LA GESTION ECOLOGIQUEMENT  
RATIONNELLE DES DECHETS DES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS\*\***

**Note du secrétariat**

1. Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants se lit comme suit :

« La Conférence des Parties coopère étroitement avec les organes appropriés de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination pour, notamment :

« a) Etablir les niveaux de destruction et de transformation irréversible nécessaires pour garantir que les caractéristiques des polluants organiques persistants énumérées au paragraphe 1 de l'annexe D ne sont pas présentes;

« b) Déterminer les méthodes dont ils considèrent qu'elles constituent l'élimination écologiquement rationnelle visée ci-dessus;<sup>1</sup>

\* UNEP/POPS/INC.7/1.

\*\* Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, article 6, par. 2 ; Conférence de plénipotentiaires sur la Convention de Stockholm, résolution 5 (dans le document UNEP/POPS/CONF/4, annexe I); décision INC-6/5, dans le rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), annexe I.

<sup>1</sup> Il s'agit du point ii) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6.

« c) S'employer à établir, le cas échéant, les niveaux de concentration des substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C afin de définir la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée au point ii) de l'alinéa d) du paragraphe 1. »

2. Au paragraphe 3 de sa résolution 5, la Conférence de plénipotentiaires de la Convention de Stockholm a invité les organes de la Convention de Bâle à coopérer étroitement pour élaborer des directives techniques appropriées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants.

3. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental, dans sa décision 6/5, s'est félicité des progrès accomplis par le Groupe de travail technique de la Convention de Bâle dans l'élaboration des directives techniques relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants et a prié le secrétariat d'établir un rapport pour la Conférence des Parties de la Convention de Bâle sur ces directives que celle-ci pourrait adopter, notamment une analyse des incidences de ces directives pour la Convention de Stockholm et des indications concernant les éléments qui pourraient être considérés comme pouvant être adoptés en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Stockholm.

4. Compte tenu de ce qui précède, le compte rendu succinct qui figure ci-après résume les activités menées dans le cadre de la Convention de Bâle pour élaborer les directives techniques relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets des polluants organiques persistants.

5. En juin 2002, un premier projet des directives techniques a été présenté par les consultants engagés par le secrétariat de la Convention de Bâle. Les deuxième et troisième projets du document ont été distribués en octobre 2002 et janvier 2003 respectivement. Aussi bien les projets que les observations faites par les parties prenantes ont été mis sur le site Web de la Convention de Bâle [www.basel.int](http://www.basel.int). Dans ses observations relatives aux activités en cours, le secrétariat provisoire de la Convention de Stockholm, par l'intermédiaire du Groupe des substances chimiques de la Division de la Technologie, de l'Industrie et de l'Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement a indiqué qu'il n'était pas certain que les directives, sous leur forme actuelle, répondraient aux besoins de la Convention de Stockholm, en ayant à l'esprit les conditions particulières requises pour les directives techniques en ce qui concerne les questions énoncées au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

6. A sa sixième réunion, tenue en décembre 2002, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, dans sa décision VI/23, a demandé que les directives techniques, une fois achevées, soient présentées pour adoption finale à sa septième réunion, dont la tenue est prévue pour la fin de 2004.

7. Le projet de directives sera examiné plus avant à la première session du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle qui doit se tenir du 28 avril au 2 mai 2003. Les paragraphes et décisions pertinents du rapport de cette session seront reproduits dans le document UNEP/POPS/INC.7/INF/19 dans leur version non éditée.

#### **Mesures que pourrait prendre le Comité**

8. Le Comité souhaitera peut-être :

a) Noter les progrès accomplis dans l'élaboration des directives techniques relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets persistants visés par la Convention de Bâle;

b) Prier le secrétariat de suivre l'élaboration des directives et d'y contribuer, en ayant à l'esprit les prescriptions énoncées au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Stockholm;

c) Encourager les gouvernements et les autres parties prenantes intéressées à participer activement à l'élaboration desdites directives par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle.

-----